L O I S

B. n°. 178
D.n.° 108

Concernant la ratification du traité de paix entre la République française et le roi d'Espagne.

Des 14 Thermidor et 10 Fructidor, an troisième de la République française une et indivisible.

1.° *LOI qui confirme et ratifie le traité de paix entre la République française et le roi d'Espagne.*

Du 4 Thermidor, an troisième.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité passé, le 4 thermidor présent mois, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur de la République française près les Cantons helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public, et *dom Domingo d'Yriarte*, chevalier de l'ordre royal de Charles III, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président*; G. F. DENTZEL, LAURENCEOT, QUIROT, J. T. L. LEMOINE (du Calvados), LECLERC, *secrétaires.*

ACTE de ratification du roi d'Espagne.

Dom Carlos, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes orientales et occidentales, îles et terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche; duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; comte de Habsbourg, de Flandres, du Tirol et de Barcelone; seigneur de la Biscaye et de Moline, etc.

Comme en vertu des pleins-pouvoirs que nous avions conférés à dom Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal-distingué-espagnol de Charles III, et notre ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès du roi et de la république

THE NEWBERRY LIBRARY

de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la *République française*, et de ceux donnés également par celle-ci à son ambassadeur en Suisse, dom Francisco Barthelemy, ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu et signé, le 22 juillet de cette année, le traité définitif de paix qui est composé d'un préambule et de dix-sept articles, le tout en langue française, dont la teneur suit :

TRAITÉ DE PAIX.

La République française et sa majesté le roi d'Espagne, également animées du desir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimement convaincues qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant, par une paix solide et durable, rétablir la bonne harmonie, qui depuis long-temps avait constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir,

La République française, le citoyen François-Barthelemy, son ambassadeur en Suisse;

Et sa majesté catholique, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près du roi et la république de Pologne, dom Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, etc. (1).

Pour copie conforme, délivrée le 21 fructidor, an 3. *Signé* CAMBACÉRÈS, *président;* T. BERLIER, *secrétaire.*

A ces causes, ayant vu et examiné les dix-sept articles susdits, j'ai approuvé et ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme en vertu des présentes, je les approuve et les ratifie de tout mon pouvoir dans la forme la meilleure et la plus étendue; promettant sous la foi et la parole de roi, de les observer et accomplir, et de faire qu'on les observe et accomplisse complètement, comme si je les avais signés moi-même.

---

(1) Le traité se trouve imprimé sous le n.° 486*; mais le préambule avoit été omis, ainsi que dans le Bulletin des lois, d'après lequel nous faisons toutes nos éditions.

D'après le décret du 10 fructidor, il faut corriger une faute essentielle à l'article XV; au lieu de *roi de Portugal*, lisez *reine de Portugal.*

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon sceau secret, et contresignées par mon conseiller et premier secrétaire d'état et des dépêches.

Donné à Saint-Ildephonse, le 4 août 1795.

Signé YO EL REY.

Contresigné EMMANUEL DE GODOY.

Pour copie conforme, délivrée le 22 fructidor.

Signé CAMBACÉRÈS, *président;* T. BERLIER, *secrétaire.*

2.° *LOI qui ordonne le dépôt aux archives nationales, l'impression, la publication et l'affiche du traité de paix conclu entre la République française et le roi d'Espagne, et des actes de ratification.* B. n.° 178. D. n°. 1082.

Du 10 Fructidor, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification donné le 4 août 1795 (17 thermidor, an troisième de la République française), par le roi d'Espagne, au traité de paix et d'amitié conclu à Bâle, le 4 thermidor dernier, entre l'ambassadeur de la République française près les Cantons helvétiques, et le ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne près le roi et la république de Pologne, chargés respectivement de pleins-pouvoirs à cet effet,

Décrète que le traité de paix et d'amitié ci-dessus mentionné, le décret du 14 thermidor dernier, par lequel la Convention nationale l'a ratifié, et l'acte de ratification donné à ce même traité par le roi d'Espagne, seront déposés aux archives nationales, imprimés, solemnellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la République.

Visé Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *président;*

SOULIGNAC, DERAZEY, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

f65